

**Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatifs à la mise en oeuvre des articles**

**18§6 et 25§6 ainsi que 35§3 et 48§5
du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire**

(procédure de consultation transfrontière)

Avis de la Commission régionale de développement

26 août 2010

Vu la demande d'avis sollicitée par le Gouvernement, en application de l'article 7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, reçue en date du 2 août 2010 et qui concerne les projets d'arrêtés repris en rubrique ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie le 26 août 2010 et remet l'avis suivant qui a été voté à l'unanimité :

La Commission prend acte des deux projets d'arrêtés relatifs à la mise en oeuvre des articles

- 1) 18§6 et 25§6
- 2) 35§3 et 48§5

du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire et du Logement qui déterminent une procédure de consultation transfrontière.

*En ce qui concerne l'arrêté relatif à la mise en oeuvre des **articles 18§6 et 25§6**, la Commission suggère que le délai repris à l'art. 1^{er} pour la remise de l'avis par les autorités compétentes, soit porté à **60 jours**, plutôt que **30 jours**. La Commission estime en effet, qu'il serait logique d'accorder les mêmes délais que ceux prescrits aux articles 18§4 et 25§4 du CoBAT et qui correspondent également à ceux de l'enquête publique.*

*La Commission n'a pas de remarque à formuler pour le projet d'arrêté relatif à la mise en oeuvre des **articles 35§3 et 48§5**.*